



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-71- du 8 octobre 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

**ARRETE N° 2013-402 du 30 septembre 2013** rejetant la demande d'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.63cou.pharmaket.com](http://www.63cou.pharmaket.com) de l'officine de pharmacie sise 5 rue Roland Garros 63760 Le Cendre.

3671

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Bureau du Contrôle de Légalité.

**ARRETE N° 13/01887 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Manzat-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

3672

**ARRÊTÉ n° 13/01893 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Coteaux de Randan ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3674

**ARRÊTÉ n° 13/01903 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Ardes-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3676

**ARRÊTÉ n° 13/01904 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Puys et Couzes ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3679

**ARRÊTÉ n° 13/01905 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3681

**ARRÊTÉ n° 13/01906 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3683

**ARRÊTÉ n° 13/01907 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Issoire-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3685

**ARRÊTÉ n° 13/01908 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3687

**ARRÊTÉ n° 13/01909 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3689

**ARRÊTÉ n° 13/01910 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Courpière ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

3691

**ARRETE N° 13/01925 du 27 septembre 2013** constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

3694

3669

|  |             |
|--|-------------|
| <b>ARRETE N° 13/01926 du 27 septembre 2013</b> constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. | <b>3696</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01927 du 27 septembre 2013</b> constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Ambert ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.               | <b>3698</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01928 du 27 septembre 2013</b> constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut - Livradois ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.            | <b>3700</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01929 du 27 septembre 2013</b> constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Cunlhat ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.             | <b>3703</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01930 du 27 septembre 2013</b> constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Arlanc ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.               | <b>3705</b> |

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

|   |             |
|---|-------------|
| <b>ARRETE N° 13/01917 du 27 septembre 2013</b> portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301011 « Auzelles ».  | <b>3707</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01918 du 27 septembre 2013</b> composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301037 « Marais salé de Saint-Beauzire ».                             | <b>3709</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01919 du 27 septembre 2013</b> portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301038 « Val d'Allier-Allagnon ».                             | <b>3711</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01920 du 27 septembre 2013</b> portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301034 du site Natura 2000 FR8301034 « Gorges de la Sioule ». | <b>3714</b> |

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Délégation de signature N° DS DAJ 2013-36 du 2 septembre 2013</b> en matière de contentieux et de gracieux fiscal.  | <b>3717</b> |
| <b>Délégation de signature N° DS DAJ 2013-37 du 2 septembre 2013</b> en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Jumeaux.   | <b>3720</b> |
| <b>Délégation de signature N° DS DAJ 2013-38 du 2 septembre 2013</b> en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Pôle contrôle expertise de Clermont-Ferrand. | <b>3721</b> |

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile

|   |             |
|---|-------------|
| <b>ARRETE N° 13/01912 du 27 septembre 2013</b> portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2013.                            | <b>3722</b> |
| <b>ARRETE N° 13/01913 du 27 septembre 2013</b> relatif aux modalités d'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le Puy-de-Dôme. | <b>3724</b> |





**ARRETE N°2013- 402**

Rejetant la demande d'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.63cou.pharmarket.com](http://www.63cou.pharmarket.com) de l'officine de pharmacie sise 5 rue Roland Garros 63670 Le Cendre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **demande d'autorisation** de création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.63cou.pharmarket.com](http://www.63cou.pharmarket.com) présentée par Madame Isabelle Lecavelle; titulaire de l'officine de pharmacie sise 5 rue Roland Garros 63670 Le Cendre **est rejetée**.

**Article 2** : Tout intéressé a la faculté de former : -soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

**Article 3** : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Directeur Général

François DUMUIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n° 13/01887**

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Manzat-Communauté »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997, modifié les 26 décembre 2000, 26 juin 2001, 22 septembre 2004, 28 juillet 2006, 27 juillet 2007, 10 décembre 2009, 28 décembre 2012 et 24 septembre 2013, portant création de la communauté de communes « Manzat Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Charbonnières les Vieilles (29 mars 2013), Châteauneuf les Bains (26 mars 2013), Les Ancizes-Comps (01 mars 2013), Loubeyrat (22 mars 2013), Manzat (22 mars 2013), Queuille (19 mars 2013), Saint-Angel (6 mai 2013), Saint-Georges de Mons (21 mai 2013) et Vitrac (5 avril 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                    | Population municipale | Nombre de délégués |
|----------------------------|-----------------------|--------------------|
| Saint-Georges-de-Mons      | 2 151                 | 6                  |
| Les Ancizes-Comps          | 1 761                 | 5                  |
| Manzat                     | 1 230                 | 3                  |
| Loubeyrat                  | 1 171                 | 3                  |
| Charbonnières-les-Vieilles | 988                   | 3                  |
| Saint-Angel                | 393                   | 2                  |
| Vitrac                     | 331                   | 2                  |
| Châteauneuf-les-Bains      | 292                   | 2                  |
| Queuille                   | 268                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>               | <b>8 585</b>          | <b>28</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Manzat-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                    | Population municipale | Nombre de délégués |
|----------------------------|-----------------------|--------------------|
| Saint-Georges-de-Mons      | 2 151                 | 6                  |
| Les Ancizes-Comps          | 1 761                 | 5                  |
| Manzat                     | 1 230                 | 3                  |
| Loubeyrat                  | 1 171                 | 3                  |
| Charbonnières-les-Vieilles | 988                   | 3                  |
| Saint-Angel                | 393                   | 2                  |
| Vitrac                     | 331                   | 2                  |
| Châteauneuf-les-Bains      | 292                   | 2                  |
| Queuille                   | 268                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>               | <b>8 585</b>          | <b>28</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Manzat-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRÊTÉ n° 13/01893 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Coteaux de Randan ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 modifié les 1<sup>er</sup> août 2003, 1<sup>er</sup> juillet 2005, 3 novembre 2005, 27 mars 2006, 7 décembre 2006, 13 février 2008 et 4 novembre 2008 portant création de la communauté de communes des Coteaux de Randan ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Bas et Lezat (11 avril 2013), Beaumont les Randan (5 avril 2013), Mons (27 mars 2013), Randan (28 mai 2013), Saint-Clément de Régnat (30 avril 2013), Saint-Priest Bramefant (12 avril 2013), Saint Sylvestre Pragoulin (11 avril 2013) et Villeneuve les Cerfs (31 mai 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                   | Population municipale | Nombre de délégués |
|---------------------------|-----------------------|--------------------|
| Randan                    | 1 549                 | 7                  |
| Saint-Sylvestre-Pragoulin | 1 082                 | 4                  |
| Saint-Priest-Bramefant    | 884                   | 4                  |
| Saint-Clément-de-Régnat   | 506                   | 3                  |
| Villeneuve-les-Cerfs      | 506                   | 3                  |
| Mons                      | 432                   | 2                  |
| Beaumont-lès-Randan       | 276                   | 2                  |
| Bas-et-Lezat              | 259                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>              | <b>5 494</b>          | <b>27</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Coteaux de Randan ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                   | Population municipale | Nombre de délégués |
|---------------------------|-----------------------|--------------------|
| Randan                    | 1 549                 | 7                  |
| Saint-Sylvestre-Pragoulin | 1 082                 | 4                  |
| Saint-Priest-Bramefant    | 884                   | 4                  |
| Saint-Clément-de-Régnat   | 506                   | 3                  |
| Villeneuve-les-Cerfs      | 506                   | 3                  |
| Mons                      | 432                   | 2                  |
| Beaumont-lès-Randan       | 276                   | 2                  |
| Bas-et-Lezat              | 259                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>              | <b>5 494</b>          | <b>27</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes des Coteaux de Randan et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet ,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

**ARRÊTÉ n° 13/01903**

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Ardes-Communauté »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié les 25 avril 2002, 9 octobre 2002, 28 juin 2005, 17 janvier 2011, 21 novembre 2011 et 22 décembre 2011, portant création de la communauté de communes " Ardes-Communauté ";

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Anzat le Luguët (7 mai 2013), Apchat (5 juillet 2013), Ardes sur Couze (10 avril 2013), Augnat (13 mars 2013), Chassagne (13 avril 2013), Dauzat sur Vodable (21 juin 2013), La Chapelle Marcousse (12 juin 2013), Madriat (31 mai 2013), Mazoires (6 juin 2013), Rentières (01 juin 2013), Roche Charles Lameyrand (21 juin 2013), Saint Alyre ès Montagnes (8 juin 2013), Saint Hérent (19 juin 2013) et Ternant les Eaux (6 juin 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                  | Population municipale | Nombre de délégués |
|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Ardes                    | 607                   | 5                  |
| Anzat-le-Luguet          | 187                   | 2                  |
| Apchat                   | 187                   | 2                  |
| Saint-Alyre-ès-Montagne  | 162                   | 2                  |
| Augnat                   | 130                   | 2                  |
| Madriat                  | 117                   | 2                  |
| Rentières                | 103                   | 2                  |
| Mazoirs                  | 101                   | 2                  |
| Saint-Hérent             | 101                   | 2                  |
| Dauzat-sur-Vodable       | 90                    | 1                  |
| Chassagne                | 87                    | 1                  |
| La Chapelle-Marcousse    | 75                    | 1                  |
| Roche-Charles-la-Mayrand | 49                    | 1                  |
| Ternant-les-Eaux         | 44                    | 1                  |
| La Godivelle             | 23                    | 1                  |
| <b>TOTAL</b>             | <b>2 063</b>          | <b>27</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Ardes-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                  | Population municipale | Nombre de délégués |
|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Ardes                    | 607                   | 5                  |
| Anzat-le-Luguet          | 187                   | 2                  |
| Apchat                   | 187                   | 2                  |
| Saint-Alyre-ès-Montagne  | 162                   | 2                  |
| Augnat                   | 130                   | 2                  |
| Madriat                  | 117                   | 2                  |
| Rentières                | 103                   | 2                  |
| Mazoirs                  | 101                   | 2                  |
| Saint-Hérent             | 101                   | 2                  |
| Dauzat-sur-Vodable       | 90                    | 1                  |
| Chassagne                | 87                    | 1                  |
| La Chapelle-Marcousse    | 75                    | 1                  |
| Roche-Charles-la-Mayrand | 49                    | 1                  |
| Ternant-les-Eaux         | 44                    | 1                  |
| La Godivelle             | 23                    | 1                  |
| <b>TOTAL</b>             | <b>2 063</b>          | <b>27</b>          |

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes « Ardes-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n° 13/01904

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
des Puy et Couzes  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes des Puy et Couzes, modifié les 9 octobre 1996, 11 janvier 1999, 24 décembre 1999, 17 décembre 2001, 8 mars 2002, 22 mars 2002, 30 avril 2002, 16 décembre 2002, 23 décembre 2002, 27 novembre 2003, 5 novembre 2004, 3 novembre 2005, 19 octobre 2006, 6 juillet 2007, 17 mars 2008 et 14 décembre 2011 portant création de la communauté de communes des Puy et Couzes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Saint-Cirgues-sur-Couze (24 juillet 2013) et Saurier (17 juillet 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

**Considérant** qu'aucun projet de répartition répondant aux dispositions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales n'a recueilli la majorité qualifiée requise et qu'il y a lieu de faire application des dispositions définies au 2<sup>ème</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes des Puy et Couzes ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                 | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Champeix                | 1 348                 | 6                  |
| Montaigut-le-Blanc      | 776                   | 3                  |
| Chidrac                 | 505                   | 2                  |
| Solignat                | 468                   | 2                  |
| Ludesse                 | 458                   | 2                  |
| Saint-Vincent           | 445                   | 2                  |
| Saint-Cirgues-sur-Couze | 308                   | 1                  |
| Saint-Floret            | 268                   | 1                  |
| Tourzel-Ronzières       | 254                   | 1                  |
| Saurier                 | 232                   | 1                  |
| Vodable                 | 200                   | 1                  |
| Clémensat               | 108                   | 1                  |
| Verrières               | 74                    | 1                  |
| Courgoul                | 65                    | 1                  |
| Grandeyrolles           | 61                    | 1                  |
| Creste                  | 52                    | 1                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>5 622</b>          | <b>27</b>          |

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes des Puy et Couzes et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

**ARRÊTÉ n° 13/01905**

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Couze Val d'Allier »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997, modifié les 4 décembre 1998, 8 décembre 1998, 8 décembre 1999, 12 mai 2000, 18 mai 2001, 9 octobre 2002, 5 février 2003, 01 août 2003, 16 décembre 2003, 30 juillet 2004, 4 janvier 2005, 25 juillet 2005, 13 février 2006, 13 février 2007, 3 décembre 2008, 28 juillet 2009, 30 novembre 2009, 01 février 2011, 17 juin 2011, 27 juillet 2011, 11 septembre 2012 et 22 février 2013 portant création de la communauté de communes « Couze Val d'Allier »;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes en 2014: Chadeleuf (5 juin 2013), Neschers (29 juin 2013), Parent (21 mai 2013), Plauzat (11 juillet 2013) et Sauvagnat Sainte-Marthe (26 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                 | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Plauzat                 | 1 484                 | 6                  |
| Coudes                  | 1 144                 | 5                  |
| Neschers                | 870                   | 4                  |
| Parent                  | 790                   | 4                  |
| Sauvagnat-Sainte-Marthe | 511                   | 3                  |
| Chadeleuf               | 387                   | 2                  |
| Montpeyroux             | 366                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>5 552</b>          | <b>26</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                 | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Plauzat                 | 1 484                 | 6                  |
| Coudes                  | 1 144                 | 5                  |
| Neschers                | 870                   | 4                  |
| Parent                  | 790                   | 4                  |
| Sauvagnat-Sainte-Marthe | 511                   | 3                  |
| Chadeleuf               | 387                   | 2                  |
| Montpeyroux             | 366                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>5 552</b>          | <b>26</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes « Couze Val d'Allier » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n° 13/01906

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Bassin Minier Montagne »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 modifié les 23 mai 2001, 11 juin 2001, 9 octobre 2002, 4 décembre 2003, 18 octobre 2004, 11 avril 2005, 1<sup>er</sup> août 2006, 17 janvier 2008, 13 mars 2009, 22 janvier 2010, 16 février 2011 et 15 octobre 2012 et 10 septembre 2013, portant création de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne »;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Auzat-la Combelle (26 mars 2013), Brassac les Mines (30 juillet 2013), Champagnat le Jeune (21 février 2013), Esteil (22 mars 2013), Jumeaux (4 mars 2013), La Chapelle sur Usson (18 mars 2013), Peslières (17 mars 2013), Saint Jean Saint Gervais (23 février 2013), Saint Martin d'Ollières (23 mars 2013) et Valz sous Chateauneuf (22 mars 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                  | Population municipale | Nombre de délégués |
|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Brassac-les-Mines        | 3 290                 | 9                  |
| Auzat-la-Combelle        | 2 060                 | 5                  |
| Jumeaux                  | 707                   | 3                  |
| Saint-Martin-d'Ollières  | 143                   | 2                  |
| Champagnat-le-Jeune      | 123                   | 2                  |
| Saint-Jean-Saint-Gervais | 105                   | 2                  |
| La Chapelle-sur-Usson    | 78                    | 2                  |
| Esteil                   | 69                    | 2                  |
| Peslières                | 69                    | 2                  |
| Valz-sous-Châteauneuf    | 55                    | 2                  |
| <b>TOTAL</b>             | <b>6 699</b>          | <b>31</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                  | Population municipale | Nombre de délégués |
|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Brassac-les-Mines        | 3 290                 | 9                  |
| Auzat-la-Combelle        | 2 060                 | 5                  |
| Jumeaux                  | 707                   | 3                  |
| Saint-Martin-d'Ollières  | 143                   | 2                  |
| Champagnat-le-Jeune      | 123                   | 2                  |
| Saint-Jean-Saint-Gervais | 105                   | 2                  |
| La Chapelle-sur-Usson    | 78                    | 2                  |
| Esteil                   | 69                    | 2                  |
| Peslières                | 69                    | 2                  |
| Valz-sous-Châteauneuf    | 55                    | 2                  |
| <b>TOTAL</b>             | <b>6 699</b>          | <b>31</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes « Bassin Minier Montagne » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

**ARRÊTÉ n° 13/01907**

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Issoire-Communauté »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002, modifié les 29 janvier 2004, 30 juillet 2004, 15 décembre 2004, 25 mai 2005, 1er mars 2006, 17 octobre 2006, 16 mai 2008, 29 septembre 2008, 14 novembre 2008, 12 janvier 2009, 18 décembre 2009, 19 mai 2010, 6 avril 2011, 12 juillet 2011, 9 mars 2012 et 5 février 2013, portant création de la Communauté de Communes « Issoire-Communauté » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Issoire (6 juin 2013), Le Broc (4 juillet 2013), Meilhaud (10 mai 2013), Pardines (12 juillet 2013) et Perrier (25 juillet 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Issoire ;

**Considérant** qu'aucun projet de répartition répondant aux dispositions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales n'a recueilli la majorité qualifiée requise et qu'il y a lieu de faire application des dispositions définies au 2<sup>ème</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Issoire-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune      | Population municipale | Nombre de délégués |
|--------------|-----------------------|--------------------|
| Issoire      | 14 012                | 14                 |
| Perrier      | 829                   | 6                  |
| Le Broc      | 619                   | 4                  |
| Meilhaud     | 547                   | 3                  |
| Pardines     | 208                   | 1                  |
| <b>TOTAL</b> | <b>16 215</b>         | <b>28</b>          |

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Issoire, le président de la communauté de communes « Issoire-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n° 13/01908

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Limagne Bords d'Allier »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié les 27 novembre 2000, 24 septembre 2001, 4 juillet 2003, 26 juillet 2004, 20 décembre 2004, 7 novembre 2005, 7 décembre 2006, 19 décembre 2007 et 10 septembre 2009 portant création de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Limons (6 mai 2013), Luzillat (31 mai 2013), Maringues (28 mai 2013), Saint-André-le-Coq (17 mai 2013) et Saint-Denis-Combarnazat (28 mai 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                 | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Maringues               | 2 748                 | 12                 |
| Luzillat                | 974                   | 5                  |
| Limons                  | 704                   | 4                  |
| Saint-André-le-Coq      | 487                   | 3                  |
| Saint-Denis-Combarnazat | 217                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>5 130</b>          | <b>26</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                 | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Maringues               | 2 748                 | 12                 |
| Luzillat                | 974                   | 5                  |
| Limons                  | 704                   | 4                  |
| Saint-André-le-Coq      | 487                   | 3                  |
| Saint-Denis-Combarnazat | 217                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>5 130</b>          | <b>26</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le président de la communauté de communes « Limagne Bords d'Allier » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

**ARRÊTÉ n° 13/01909**

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Thiers-Communauté »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 modifié les 22 décembre 1999, 27 septembre 2001, 11 octobre 2002, 21 juillet 2006, 11 décembre 2008, 7 avril 2009 et 5 août 2011 portant création de la communauté de communes "Thiers Communauté" ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Dorat (27 mai 2013), Escoutoux (17 juin 2013), Saint-Rémy sur Durolle (10 avril et 01 juillet 2013), Thiers (15 mai et 27 juin 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                | Population municipale | Nombre de délégués |
|------------------------|-----------------------|--------------------|
| Thiers                 | 11 250                | 8                  |
| Saint-Rémy-sur-Durolle | 1 873                 | 3                  |
| Escoutoux              | 1 320                 | 3                  |
| Dorat                  | 678                   | 3                  |
| <b>TOTAL</b>           | <b>15 121</b>         | <b>17</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Thiers-Communauté » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                | Population municipale | Nombre de délégués |
|------------------------|-----------------------|--------------------|
| Thiers                 | 11 250                | 8                  |
| Saint-Rémy-sur-Durolle | 1 873                 | 3                  |
| Escoutoux              | 1 320                 | 3                  |
| Dorat                  | 678                   | 3                  |
| <b>TOTAL</b>           | <b>15 121</b>         | <b>17</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le président de la communauté de communes « Thiers-Communauté » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n° 13/01910

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
du Pays de Courpière  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié les 29 janvier 2002, 9 octobre 2002, 27 octobre 2005, 15 décembre 2005, 8 août 2006, 30 janvier 2009, 13 mars 2009, 18 novembre 2010 et 8 janvier 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Courpière ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Aubusson d'Auvergne (14 juin 2013), Augerolles (24 juillet 2013), Courpière (3 juin 2013), la Renaudie (26 avril 2013), Neronde sur Dore (5 juillet 2013), Olmet (28 juin 2013), Saint-Flour l'Étang (10 juillet 2013), Sauviat (3 juillet 2013), Sermentizon (14 juin 2013) et Vollore-Ville (24 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune             | Population municipale | Nombre de délégués |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| Courpière           | 4 461                 | 13                 |
| Augerolles          | 878                   | 3                  |
| Vollore-Ville       | 714                   | 3                  |
| Sauviat             | 522                   | 2                  |
| Sermentizon         | 522                   | 2                  |
| Néronde-sur-Dore    | 445                   | 2                  |
| Saint-Flour l'Etang | 259                   | 1                  |
| Aubusson-d'Auvergne | 241                   | 1                  |
| Olmét               | 143                   | 1                  |
| La Renaudie         | 113                   | 1                  |
| <b>TOTAL</b>        | <b>8 298</b>          | <b>29</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Courpière ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune             | Population municipale | Nombre de délégués |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| Courpière           | 4 461                 | 13                 |
| Augerolles          | 878                   | 3                  |
| Vollore-Ville       | 714                   | 3                  |
| Sauviat             | 522                   | 2                  |
| Sermentizon         | 522                   | 2                  |
| Néronde-sur-Dore    | 445                   | 2                  |
| Saint-Flour l'Etang | 259                   | 1                  |
| Aubusson-d'Auvergne | 241                   | 1                  |
| Olmét               | 143                   | 1                  |
| La Renaudie         | 113                   | 1                  |
| <b>TOTAL</b>        | <b>8 298</b>          | <b>29</b>          |

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le président de la communauté de communes du Pays de Coupière et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n° 13/01925

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
de la Vallée de l'Ance  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié les 15 décembre 2000, 11 février 2003, 31 janvier 2005, 21 décembre 2005, 26 octobre 2006, 6 septembre 2007, 13 février 2009, 19 octobre 2009, 29 novembre 2010 et 7 janvier 2013 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Baffie (12 avril 2013), Eglisolles (18 avril 2013), La Chaulme (4 avril 2013), Medeyrolles (27 mars 2013), Saillant (22 mars 2013), Saint-Anthème (15 avril 2013), Saint Clément de Valorgue (11 avril 2013), Saint Romain (24 mai 2013), Sauvessanges (17 juin 2013) et Viverols (26 mars 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Ambert ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                   | Population municipale | Nombre de délégués |
|---------------------------|-----------------------|--------------------|
| Saint-Anthème             | 736                   | 3                  |
| Sauvessanges              | 534                   | 2                  |
| Viverols                  | 404                   | 2                  |
| Saillant                  | 282                   | 2                  |
| Églisolles                | 257                   | 2                  |
| Saint-Romain              | 237                   | 2                  |
| Saint-Clément-de-Valorgue | 221                   | 2                  |
| La Chaulme                | 136                   | 2                  |
| Baffie                    | 118                   | 2                  |
| Medeyrolles               | 113                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>              | <b>3 038</b>          | <b>21</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                   | Population municipale | Nombre de délégués |
|---------------------------|-----------------------|--------------------|
| Saint-Anthème             | 736                   | 3                  |
| Sauvessanges              | 534                   | 2                  |
| Viverols                  | 404                   | 2                  |
| Saillant                  | 282                   | 2                  |
| Églisolles                | 257                   | 2                  |
| Saint-Romain              | 237                   | 2                  |
| Saint-Clément-de-Valorgue | 221                   | 2                  |
| La Chaulme                | 136                   | 2                  |
| Baffie                    | 118                   | 2                  |
| Medeyrolles               | 113                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>              | <b>3 038</b>          | <b>21</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRÊTÉ n° 13/01926**

INTERCOMMUNALITE  
DB

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
« Livradois Porte d'Auvergne »  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié les 6 mai 2003, 21 décembre 2005, 6 août 2007, 22 décembre 2010, 07 septembre 2011 et 15 juillet 2013, portant création de la communauté de communes " Livradois Porte d'Auvergne" ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Grandrif (8 juin 2013), Marsac en Livradois (4 juin 2013), Saint-Just (7 juin 2013) et Saint-Martin des Olmes (6 juin 2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Ambert ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                | Population municipale | Nombre de délégués |
|------------------------|-----------------------|--------------------|
| Marsac-en-Livradois    | 1 447                 | 8                  |
| Saint-Martin-des-Olmes | 269                   | 4                  |
| Saint-Just             | 171                   | 4                  |
| Grandrif               | 167                   | 4                  |
| <b>TOTAL</b>           | <b>2 054</b>          | <b>20</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                | Population municipale | Nombre de délégués |
|------------------------|-----------------------|--------------------|
| Marsac-en-Livradois    | 1 447                 | 8                  |
| Saint-Martin-des-Olmes | 269                   | 4                  |
| Saint-Just             | 171                   | 4                  |
| Grandrif               | 167                   | 4                  |
| <b>TOTAL</b>           | <b>2 054</b>          | <b>20</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert, le président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n° 13/01927

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
du Pays d'Ambert  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié les 22 décembre 2000, 26 juin 2001, 19 mai 2003, 25 mars 2004, 21 décembre 2005, 1<sup>er</sup> août 2006, 26 mars 2007 27 juillet 2007 et 16 août 2011 portant création de la communauté de communes du Pays d'Ambert ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Ambert (22 mars, 17 avril et 26 juin 2013), Champetières (01 mars, 12 avril et 8 juin 2013), Job (22 mars et 31 mai 2013), La Forie (28 mars et 28 juin 2013), Saint-Ferréol-des-Côtes (21 mai 2013), Thiolières (29 mars et 01 juillet 2013) et Valcivières (9 avril et 27 mai 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** l'avis de la Sous-préfète d'Ambert ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                 | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Ambert                  | 6 920                 | 12                 |
| Job                     | 1 081                 | 6                  |
| Saint-Ferréol-des-Côtes | 548                   | 4                  |
| La Forie                | 333                   | 3                  |
| Champétières            | 253                   | 2                  |
| Valcivières             | 214                   | 2                  |
| Thiolières              | 167                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>9 516</b>          | <b>31</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Ambert ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                 | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| Ambert                  | 6 920                 | 12                 |
| Job                     | 1 081                 | 6                  |
| Saint-Ferréol-des-Côtes | 548                   | 4                  |
| La Forie                | 333                   | 3                  |
| Champétières            | 253                   | 2                  |
| Valcivières             | 214                   | 2                  |
| Thiolières              | 167                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>            | <b>9 516</b>          | <b>31</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert, la présidente de la communauté de communes du Pays d'Ambert et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ n° 13/01928**

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
du Haut-Livradois  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 modifié les 19 décembre 2000, 19 mai 2003, 31 janvier 2005, 16 septembre 2005, 24 septembre 2007, 2 avril 2009, 9 avril 2010, 16 mai 2011 et 23 avril 2013, portant création de la communauté de communes du Haut-Livradois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Aix la Fayette (14 avril 2013), Bertignat (01 juin 2013), Chambon sur Dolore (5 avril 2013), Condat les Montboissier (6 avril 2013), Echandelys (25 mai 2013), Fayet Ronaye (10 avril 2013), Fournols (5 avril 2013), Grandval (21 juin 2013), Le Monestier (29 avril 2013), Saint-Amant-Roche-Savine (13 avril 2013), Saint-Bonnet-le-Bourg (5 avril et 30 août 2013), Saint Bonnet le Chastel (6 avril 2013), Sainte Catherine du Fraisse (28 juin 2013), Saint Eloy la Glacière (10 mai 2013) et Saint-Germain-l'Herm (01 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Ambert ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                  | Population municipale | Nombre de délégués |
|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Saint-Amant-Roche-Savine | 533                   | 3                  |
| Saint-Germain-l'Herm     | 497                   | 3                  |
| Bertignat                | 482                   | 3                  |
| Fournols                 | 347                   | 2                  |
| Saint-Bonnet-le-Chastel  | 237                   | 2                  |
| Échandelys               | 232                   | 2                  |
| Condat-lès-Montboissier  | 227                   | 2                  |
| Le Monestier             | 194                   | 2                  |
| Chambon-sur-Dolore       | 171                   | 2                  |
| Saint-Bonnet-le-Bourg    | 146                   | 1                  |
| Grandval                 | 114                   | 1                  |
| Fayet-Ronaye             | 99                    | 1                  |
| Aix-la-Fayette           | 73                    | 1                  |
| Saint-Éloy-la-Glacière   | 62                    | 1                  |
| Sainte-Catherine         | 59                    | 1                  |
| <b>TOTAL</b>             | <b>3 473</b>          | <b>27</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Haut-Livradois ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                  | Population municipale | Nombre de délégués |
|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| Saint-Amant-Roche-Savine | 533                   | 3                  |
| Saint-Germain-l'Herm     | 497                   | 3                  |
| Bertignat                | 482                   | 3                  |
| Fournols                 | 347                   | 2                  |
| Saint-Bonnet-le-Chastel  | 237                   | 2                  |
| Échandelys               | 232                   | 2                  |
| Condat-lès-Montboissier  | 227                   | 2                  |
| Le Monestier             | 194                   | 2                  |
| Chambon-sur-Dolore       | 171                   | 2                  |
| Saint-Bonnet-le-Bourg    | 146                   | 1                  |
| Grandval                 | 114                   | 1                  |
| Fayet-Ronaye             | 99                    | 1                  |
| Aix-la-Fayette           | 73                    | 1                  |
| Saint-Éloy-la-Glacière   | 62                    | 1                  |
| Sainte-Catherine         | 59                    | 1                  |
| <b>TOTAL</b>             | <b>3 473</b>          | <b>27</b>          |

En application des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert, le président de la communauté de communes du Haut-Livradois et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n° 13/01929

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
du Pays de Cunlhat  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1994 modifié les 6 août 1999, 21 février 2001, 14 décembre 2001, 11 avril 2005, 15 décembre 2005, 17 septembre 2007, 17 mars 2008, 1<sup>er</sup> octobre 2008, 27 avril 2009, 26 mai 2010, 18 octobre 2010 et 7 décembre 2012, portant création de la communauté de communes du Pays de Cunlhat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Auzelles (6 juin 2013), Brousse (28 mai 2013), Ceilloux (17 mai 2013), Cunlhat (5 juin 2013), Domaize (7 mai 2013), La Chapelle Agnon (27 mai 2013) et Tours sur Meymont (15 mai 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** l'avis de la Sous-préfète d'Ambert ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune           | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------|-----------------------|--------------------|
| Cunlhat           | 1 292                 | 6                  |
| Tours-sur-Meymont | 522                   | 3                  |
| Domaize           | 382                   | 2                  |
| La Chapelle-Agnon | 382                   | 2                  |
| Brousse           | 363                   | 2                  |
| Auzelles          | 337                   | 2                  |
| Ceilloux          | 158                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>      | <b>3 436</b>          | <b>19</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Cunlhat ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune           | Population municipale | Nombre de délégués |
|-------------------|-----------------------|--------------------|
| Cunlhat           | 1 292                 | 6                  |
| Tours-sur-Meymont | 522                   | 3                  |
| Domaize           | 382                   | 2                  |
| La Chapelle-Agnon | 382                   | 2                  |
| Brousse           | 363                   | 2                  |
| Auzelles          | 337                   | 2                  |
| Ceilloux          | 158                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>      | <b>3 436</b>          | <b>19</b>          |

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert, le président de la communauté de communes du Pays de Cunlhat et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

**ARRÊTÉ n° 13/01930**

**constatant le nombre total de sièges que comptera  
l'organe délibérant de la communauté de communes  
du Pays d'Arlanc  
ainsi que celui attribué à chaque commune membre  
lors du prochain renouvellement général  
des conseils municipaux**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1992, modifié les 5 décembre 1994, 1<sup>er</sup> décembre 1999, 21 juillet 2000, 25 janvier 2001, 27 août 2001, 15 octobre 2002, 1<sup>er</sup> août 2003, 22 avril 2004, 3 novembre 2005, 28 juillet 2006, 26 octobre 2006, 10 septembre 2007, 27 avril 2009, 26 novembre 2009, 6 janvier 2010, 22 mars 2010, 16 mai 2011 7 novembre 2011 et 9 mai 2012 portant création de la communauté de communes du Pays d'Arlanc;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Arlanc (25 avril et 27 juin 2013), Beurrières (22 mars et 27 juin 2013), Chaumont le Bourg (4 avril et 18 juin 2013), Doranges (15 mars, 12 avril et 5 juillet 2013), Dore l'Église (5 avril et 28 juin 2013), Mayres (13 avril et 9 juillet 2013), Novacelles (13 mars et 4 juillet 2013) Saint Alyre d'Arlanc (13 avril et 21 août 2013) et Saint Sauveur la Sagne (28 mars et 18 juin 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** l'avis de la Sous-préfète d'Ambert ;

**Considérant** qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

| Commune                | Population municipale | Nombre de délégués |
|------------------------|-----------------------|--------------------|
| Arlanc                 | 1 941                 | 6                  |
| Dore-l'Église          | 630                   | 4                  |
| Beurières              | 304                   | 3                  |
| Chaumont-le-Bourg      | 217                   | 3                  |
| Mayres                 | 181                   | 2                  |
| Saint-Alyre-d'Arlanc   | 172                   | 2                  |
| Novacelles             | 152                   | 2                  |
| Doranges               | 149                   | 2                  |
| Saint-Sauveur-la-Sagne | 113                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>           | <b>3 859</b>          | <b>26</b>          |

**Considérant** que cette répartition répond aux conditions définies au 1<sup>er</sup> tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Arlanc ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

| Commune                | Population municipale | Nombre de délégués |
|------------------------|-----------------------|--------------------|
| Arlanc                 | 1 941                 | 6                  |
| Dore-l'Église          | 630                   | 4                  |
| Beurières              | 304                   | 3                  |
| Chaumont-le-Bourg      | 217                   | 3                  |
| Mayres                 | 181                   | 2                  |
| Saint-Alyre-d'Arlanc   | 172                   | 2                  |
| Novacelles             | 152                   | 2                  |
| Doranges               | 149                   | 2                  |
| Saint-Sauveur-la-Sagne | 113                   | 2                  |
| <b>TOTAL</b>           | <b>3 859</b>          | <b>26</b>          |

**ARTICLE 2**: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert, le président de la communauté de communes du Pays d'Arlanc et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

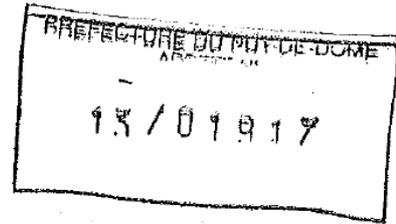
Le Préfet ,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ**  
portant composition du comité de pilotage du  
site Natura 2000 FR8301044  
« Auzelles »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301044 « Auzelles » est fixée comme suit :

**Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

le Préfet du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
ou leurs représentants.

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

le Président du Conseil Régional Auvergne,  
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez,  
le Président de la Communauté de communes du Pays de Cunhat,  
le Maire de la commune d'Auzelles,

ou leurs représentants.

.../...

**Représentants de propriétaires, exploitants et usagers :**

le propriétaire de la cavité minière de Chabanettes,  
le Président de l'Agence Départementale de Développement Touristique,  
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
le Président du Syndicat des sylviculteurs du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Puy-de-Dôme,  
ou leurs représentants.

**Personnes qualifiées pour la protection de la nature :**

le Président de Chauve-souris Auvergne,  
le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature,  
le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,  
le Président du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne,  
ou leurs représentants.

**ARTICLE 2** : La présidence du comité de pilotage est assurée par le représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, ou à défaut par le Préfet du Puy-de-Dôme.

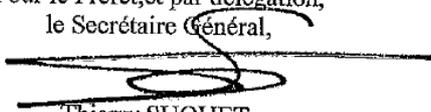
**ARTICLE 3** : Le secrétariat du comité de pilotage est assurée par la collectivité ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs désigné en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, ou à défaut par la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

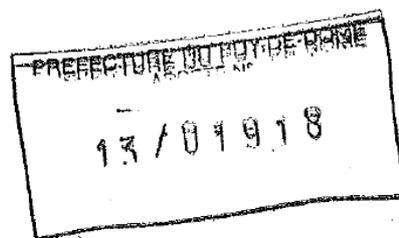
Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ**  
**composition du comité de pilotage**  
**du site Natura 2000 FR8301037**  
**« Marais salé de Saint-Beauzire »**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301037 « Marais salé de Saint-Beauzire » est fixée comme suit :

**Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
ou leurs représentants.

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

le Président du Conseil Régional d'Auvergne,  
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
le Président de la Communauté de communes Limagne d'Ennezat,  
le Maire de la Commune de Saint-Beauzire.  
.../...  
-2-

ou leurs représentants.

**Représentants des propriétaires, exploitants, usagers et organismes socio-professionnels :**

le Président de la Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme,  
le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme,  
le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme,  
le Président de la Confédération paysanne du Puy-de-Dôme,  
le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme,  
le Président des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme,  
le Président de la société de chasse de Saint-Beauzire,  
le Président du Biopôle Clermont-Limagne,  
le Président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,  
ou leurs représentants.

**Personnes qualifiées pour la protection de la nature :**

le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,  
le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,  
le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne,  
ou leurs représentants.

**ARTICLE 2 :** La présidence du comité de pilotage est assurée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

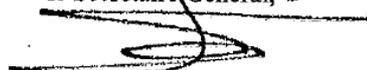
**ARTICLE 3 :** Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2013**

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

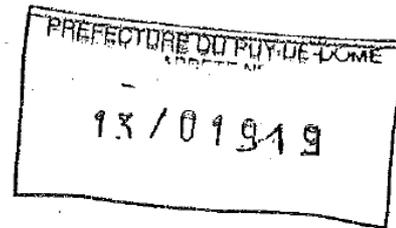


Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : la contestation de la présente décision est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ**  
portant composition du comité de pilotage  
du site Natura 2000 FR8301038  
« Val d'Allier - Alagnon »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301038 « Val d'Allier - Alagnon » est fixée comme suit :

**Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Délégué Régional Allier Loire amont de l'Agence de l'eau Loire Bretagne,  
ou leurs représentants.

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

le Président du Conseil Régional d'Auvergne,  
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
le Président de l'Établissement Public Loire,  
le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier-Aval,  
le Président de la Communauté de communes : Allier Comté Communauté,  
le Président de la Communauté de communes : Bassin Minier Montagne,  
le Président de la Communauté de communes : Clermont Communauté,  
le Président de la Communauté de communes : Coteaux de l'Allier,  
le Président de la Communauté de communes : Couze Val d'Allier,  
le Président de la Communauté de communes : Gergovie Val d'Allier,  
le Président de la Communauté de communes : Issoire Communauté,  
le Président de la Communauté de communes : Lembron Val d'Allier,  
le Président de la Communauté de communes : Limagne d'Ennezat,  
le Président de la Communauté de communes : Mur-ès-Allier,  
le Président de la Communauté de communes : Pays de Sauxillanges,  
le Président de la Communauté de communes : Vallée du Jauron,  
le Président du Syndicat mixte Interdépartemental de Gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents,  
le Président du Syndicat d'Etudes d'Aménagement Touristique de Pérignat-ès-Allier La Roche-Noire,

-2-

le Maire de la Commune de AUTHEZAT,  
le Maire de la Commune de AUZAT-LA-COMBELLE,  
le Maire de la Commune de BEAULIEU,  
le Maire de la Commune de BEAUREGARD-L'EVEQUE,  
le Maire de la Commune de BRASSAC-LES-MINES,  
le Maire de la Commune de CHARBONNIER-LES-MINES,  
le Maire de la Commune de CORENT,  
le Maire de la Commune de COUDES,  
le Maire de la Commune de COURNON-D'AUVERGNE,  
le Maire de la Commune de DALLEY,  
le Maire de la Commune de ISSOIRE,  
le Maire de la Commune de JUMEAUX,  
le Maire de la Commune de LA ROCHE-NOIRE,  
le Maire de la Commune de LE BREUIL-SUR-COUZE,  
le Maire de la Commune de LE BROU,  
le Maire de la Commune de LE CENDRE,  
le Maire de la Commune de LES MARTRES-D'ARTIERES,  
le Maire de la Commune de LES MARTRES-DE-VEYRE,  
le Maire de la Commune de LES PRADEAUX,  
le Maire de la Commune de MEZEL,  
le Maire de la Commune de MIREFLEURS,  
le Maire de la Commune de MORIAT,  
le Maire de la Commune de MONTPEYROUX,  
le Maire de la Commune de NONETTE,  
le Maire de la Commune de ORBEIL,  
le Maire de la Commune de ORSONNETTE,  
le Maire de la Commune de PARENT,  
le Maire de la Commune de PARENTIGNAT,  
le Maire de la Commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER,  
le Maire de la Commune de PONT-DU-CHATEAU,  
le Maire de la Commune de SAINT-MAURICE,  
le Maire de la Commune de SAINT-YVOINE,  
le Maire de la Commune de SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE,  
le Maire de la Commune de VIC-LE-COMTE,  
le Maire de la Commune de YRONDE-ET-BURON,

ou leurs représentants.

**Représentants des propriétaires, exploitants et usagers :**

le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,  
le Secrétaire Général de l'Inter consulaire des Chambres de Commerce et d'Industrie,  
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM),  
le Président de la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme,  
le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme,  
le Président des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme,  
le Président du groupement de défense des propriétaires et exploitants des Martres-de-Veyre,  
le Président de l'Agence Départementale de Développement Touristique du Puy-de-Dôme,  
ou leurs représentants.

**Personnes qualifiées pour la protection de la nature :**

le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature,  
le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,  
le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne,  
le Président de l'Association d'Etude et de Protection de l'Allier et de sa Nappe Alluviale,  
le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,  
ou leurs représentants.

**ARTICLE 2** : La présidence du comité de pilotage est assurée par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L. 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2013**

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

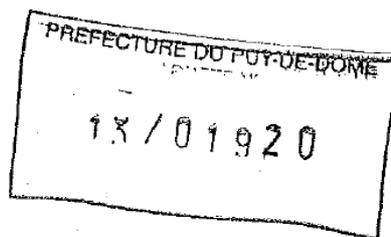
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry SUQUET', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : la contestation de la présente décision est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ**  
portant composition du comité de pilotage  
du site Natura 2000 FR8301034  
« Gorges de la Sioule »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 2 :** La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301034 « Gorges de la Sioule » est fixée comme suit :

**Représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy,  
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
le Délégué Régional Allier Loire amont de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,  
le Directeur de l'agence Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts,  
le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
ou leurs représentants.

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

le Président du Conseil Régional d'Auvergne,  
le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,  
le Président du Conseil Général de l'Allier,  
le Président de l'Etablissement Public Loire,  
le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule,  
le Président de la Communauté de communes : Bassin de Gannat,  
le Président de la Communauté de communes : Sioule, Colettes et Bouble,  
le Président de la Communauté de communes : Cœur de Combrailles,  
le Président de la Communauté de communes : Haute Combraille,  
le Président de la Communauté de communes : Manzat Communauté  
le Président de la Communauté de communes : Pays de Menat,  
le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du bassin de la Sioule,  
le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles,

le Maire de la Commune de Bègues,  
le Maire de la Commune de Chou vigny,  
le Maire de la Commune de Ebreuil,  
le Maire de la Commune de Jenzat,  
le Maire de la Commune de Mazerier,  
le Maire de la Commune de Nades,  
le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort,  
le Maire de la Commune de Vicq,  
le Maire de la Commune de Ayat-sur-Sioule,  
le Maire de la Commune de Blot-l'Eglise,  
le Maire de la Commune de Chapdes Beaufort,  
le Maire de la Commune de Châteauneuf-les-Bains,  
le Maire de la Commune de Les Ancizes-Comps,  
le Maire de la Commune de Lisseuil,  
le Maire de la Commune de Menat,  
le Maire de la Commune de Miremont,  
le Maire de la Commune de Montfermy,  
le Maire de la Commune de Pouzol,  
le Maire de la Commune de Queuille,  
le Maire de la Commune de Saint-Angel,  
le Maire de la Commune de Saint-Gal-sur-Sioule,  
le Maire de la Commune de Saint-Georges-de-Mons,  
le Maire de la Commune de Saint-Gervais-d'Auvergne,  
le Maire de la Commune de Saint-Jacques-d'Ambur,  
le Maire de la Commune de Saint-Priest-des-Champs,  
le Maire de la Commune de Saint-Quintin-sur-Sioule,  
le Maire de la Commune de Saint-Rémy-de-Blot,  
le Maire de la Commune de Sauret-Besserve,  
le Maire de la Commune de Servant,  
le Maire de la Commune de Vitrac,

ou leurs représentants.

#### **Représentants des propriétaires, exploitants et usagers**

le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme,  
le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Allier,

.../...

le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme, -3-  
le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat,  
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,  
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,  
le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier,  
le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Bourbonnais,  
le Président du Syndicat de la Propriété Agricole et Rurale du Puy-de-Dôme,  
le Président du Syndicat de la Propriété Agricole de l'Allier,  
le Président de la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme,  
le Président de l'UDSEA du Puy-de-Dôme,  
le Président des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme,  
le Président de la FNSEA 03,  
le Président de l'UDSEA de l'Allier,  
le Président de l'Agence Départementale de Développement Touristique du Puy-de-Dôme,  
le Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Allier,  
le responsable de la société EDF – groupement d'usines de Clermont-Ferrand

ou leurs représentants.

#### **Personnes qualifiées pour la protection de la nature**

le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme,  
le Président de Puy-de-Dôme Nature Environnement,  
le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne,  
le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier,  
le Président de l'association Chauve-Souris Auvergne

ou leurs représentants.

**ARTICLE 2 :** La présidence du comité de pilotage est assurée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ou son représentant, mais pourra, en application de l'article L 414-2-III du code de l'environnement, être transférée au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

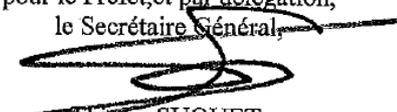
**ARTICLE 3 :** Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, mais pourra être transféré au représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements désigné.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2013**

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

Voies et délais de recours : la contestation de la présente décision est possible, dans le délai de deux mois qui suit sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne et du DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
POLE FISCALITÉ  
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES  
2, RUE GILBERT MOREL  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

*DS DAJ 2013-36*

La comptable, responsable du SIP-SIE de ... AMBERT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation accordée uniquement en l'absence du chef de service**

Délégation de signature est donnée à Mme WEPIERRE Carine et à M THUIZAT Hubert, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de AMBERT, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à X € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| WEPIERRE Carine          | inspectrice | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 euros  |
| THUIZAT Hubert           | inspecteur  | 15 000 €                           | 15 000 €                        | 6 mois                                | 15 000 euros  |
| DARQUE Emmanuelle        | contrôleur  | 10 000 €                           | 10 000 €                        | 6 mois                                | 10 000 euros  |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DUCROS François-Antoine  | contrôleur | 10 000 €                        | 6 mois                                | 5 000 €   |
| ROCHETTE Martine         | agent      | 2 000 €                         | 3 mois                                | 2000 €  |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions contentieuse | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| BARBAT Elodie            | Contrôleur | 10 000 €                          | 10 000 €                        |
| MARIN Lydie              | Contrôleur | 10 000 €                          | 10 000 €                        |
| MICHEL Catherine         | Contrôleur | 10 000 €                          | 10 000 €                        |
| PERSON Laurence          | Contrôleur | 10 000 €                          | 10 000 €                        |
| ALLIGIER Chantal         | Agent      | 2 000 €                           | 2 000 €                         |
| BATISSE Isabelle         | Agent      | 2 000 €                           | 2 000 €                         |
| HOUIN                    | Agent      | 2 000 €                           | 2 000 €                         |
| KLUFTS.Claudine          |            |                                   |                                 |

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du... PUY DE DOME

A AMBERT ..., le 02 Septembre 2013

La comptable,  
responsable du SIP-SIE de .AMBERT..

  
Le comptable public,  
responsable du SIP-SIE d'AMBERT  
**Marie-Christine DAUZAT**  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et de département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
POLE FISCALITÉ  
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES  
2, RUE GILBERT MOREL  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DS DAT 2013-37

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE JUMEAUX

La comptable, responsable de la trésorerie de JUMEAUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R<sup>x</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Mme GLAINE Marie-Pierre, Contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Jumeaux, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

- Délégation de signature est donnée à Mme ENTRADAS Chantal, Contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Jumeaux, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € ;

- Délégation de signature est donnée à M. JOUANOLE Sébastien, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Jumeaux, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 500 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade      | Limite des décisions gracieuses (remises majorations et frais) | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|--|---------------------------------------|---|
| Mme GLAINE Marie-Pierre  | Contrôleur | 1 000 €  | 12 mois                               | 2 000 €   |
| Mme ENTRADAS Chantal     | Contrôleur | //////////   | 6 mois                                | 1 000 €   |
| M. JOUANOLE Sébastien    | Contrôleur | //////////   | 3 mois                                | 500 €   |

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Jumeaux, le 02/09/2013  
La comptable, Patricia BOSSIN



DS DAJ 2013-38

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE DE CLERMONT-FERRAND

La responsable du pôle contrôle expertise de CLERMONT-FERRAND

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom

BARTOMEUF ERIC  
BIOUGNE THIERRY  
CARPENTIER ALAIN  
COUDERT DIDIER  
DOMERGUE CATHERINE  
ESCAFFRE MARIE-CLAIRE  
LEPREVOST ANNE SOPHIE  
PAYSAN CATHERINE  
SALLE-ROBIS MICHELE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom

MARTINEZ MARIE-HELENE  
ESCAPIT THERESE

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

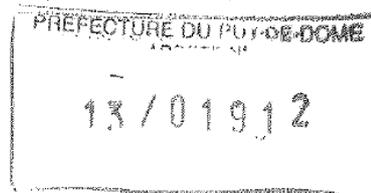
A Clermont-Ferrand le 02 septembre 2013  
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Marie - Joëlle LALLEMAND

Inspectrice Divisionnaire



Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Bureau de la Délivrance des Titres et de  
l'Automobile

portant ouverture de l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi- session 2014

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er.** Pour la session 2014, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- **dates des épreuves des UV1, UV2 et UV3 :**

Lundi 14 et mardi 15 avril 2014

- **date du début des épreuves de l'UV4 :**

Lundi 2 juin 2014

- **date de clôture des inscriptions :**

Vendredi 14 février 2014 (le cachet de la poste faisant foi)

**ARTICLE 2.** Les dossiers de candidatures sont à déposer (avant 16h00 du lundi au jeudi, avant 15h30 le vendredi) ou à adresser à :

Préfecture du Puy-de-Dôme  
Direction de la Réglementation  
Bureau de la Délivrance des Titres et de l'Automobile  
18 boulevard Desaix  
63033 CLERMONT-FERRAND Cédex

**ARTICLE 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2013

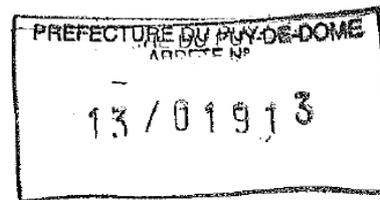
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Bureau de la Délivrance des Titres et de  
l'Automobile

**Relatif aux modalités d'organisation des épreuves du  
certificat de capacité professionnelle de conducteur de  
taxi dans le Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite



**ARTICLE 1er** En application de l'article 11 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, les candidats aux unités de valeur départementales devront se munir :

- d'une carte Michelin n° 326 local – Allier-Puy de Dôme – dernière édition – échelle 1/150 000ème,
- d'un plan guide Blay-Foldex de Clermont-Ferrand et de son agglomération dernière édition.

**ARTICLE 2** Le programme de l'épreuve de réglementation locale est le suivant :

- arrêté préfectoral du 28 février 1997 portant règlement départemental des taxis,
- arrêté préfectoral du 22 mars 2006 réglementant le stationnement des taxis sur l'aéroport de Clermont-Ferrand/Aulnat ;
- arrêté préfectoral n°02-02467 du 10 juillet 2002 portant réglementation des conditions de circulation dans la cour de la gare SNCF ; modifié par l'arrêté préfectoral n°08-03642 du 31 octobre 2008 ;
- arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département du Puy-de-Dôme en vigueur ;
- arrêté préfectoral n° 08-01871 du 23 mai 2008 relatif au dispositif lumineux extérieur des taxis ;
- arrêté n°10-02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- convention départementale entre les entreprises de taxi et la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (cf annexe 1).

**ARTICLE 3** Le programme de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification est le suivant :

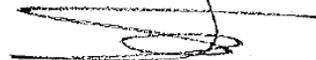
- Muni de plans muets ou des cartes routières prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le candidat devra :
  - Situer des communes,
  - Reconnaître les axes routiers du département : autoroutes, voies nationales et départementales,
  - Placer des monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
  - Etablir des itinéraires,
  - Faire un calcul de kilométrage,
  - Reconnaître d'éventuels lieux d'activités économiques.
- A partir d'exemples de courses données, le candidat devra effectuer des calculs d'évaluation du prix de ces courses en tenant compte de la tarification locale et établir la note correspondante.

**ARTICLE 4** L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 relatif aux modalités d'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

**ARTICLE 5** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 SEP. 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

CONVENTION ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS  
ET LES ORGANISMES LOCAUX D'ASSURANCE MALADIE

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy De Dôme  
Rue Pélissier  
63031 Clermont-Ferrand Cedex 9

Et

L'entreprise de taxi :

.....(raison sociale)  
.....(adresse)  
.....(n° Siret)

**Article 1er** : Objet

Vu l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'UNCAM du 8 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie publiée au Journal officiel du 23 septembre 2008 ;

les soussignés conviennent des dispositions suivantes, qui ont pour objet de fixer les tarifs de responsabilité des courses de taxis réalisées par l'entreprise et les conditions particulières de dispense d'avance des frais de transport effectués dans les véhicules de l'entreprise, pour l'ensemble des assurés sociaux.

**Article 2** : Caractéristiques de la prestation

La prestation donnant lieu à prise en charge au titre de l'assurance maladie est le transport assis professionnalisé prescrit à un assuré social ou à son ayant droit pour la délivrance de soins ou le suivi d'une thérapie.

Cette prestation doit être conforme aux dispositions prévues par le décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 et par l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport. A ce titre, elle comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux.

En outre, l'entreprise de taxis s'engage à conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée à l'annexe 6.

L'entreprise de taxis respecte la législation et la réglementation du secteur des taxis, notamment les normes imposées au véhicule et à l'exercice de la profession d'exploitant taxi, ainsi que les obligations de formation continue qui s'imposent aux professionnels du taxi.

### **Article 3** : Conditions préalables au conventionnement

La présente convention n'est conclue que pour le (ou les) véhicule (s) :

-exploités de façon effective et continue en taxi conformément à une autorisation de stationnement créée depuis plus de deux ans avant la date de signature de la présente convention,

ou

-exploités de façon effective et continue conformément à une autorisation de stationnement de moins de deux ans à la date du 1er juin 2008 et ayant été utilisés pour le transport de malade assis avant le 1er juin 2008 ;

et pour lesquels les justificatifs suivants ont été fournis :

-photocopie conforme de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers et / ou au registre du commerce et des sociétés ;

-photocopie conforme ou attestation de l'autorisation de stationnement du véhicule conventionné ;

-photocopie conforme de la carte grise du véhicule conventionné ;

-photocopies conformes de la carte professionnelle du conducteur et du contrat de travail ou de location le liant à l'exploitant.

La liste de ces véhicules et conducteurs figure dans l'annexe 1 de la présente convention.

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par la caisse primaire d'assurance maladie si l'entreprise de taxi ou son gérant a fait l'objet, par les tribunaux, dans les 3 ans qui précèdent, d'une condamnation définitive pour fraude (notamment au titre des articles L. 114-13 et L. 377-2 et suivants du code de la sécurité sociale) dans ses rapports avec l'assurance maladie.

### **Article 4** : Respect des conditions de conventionnement

Seul ouvre droit à remboursement de l'assurance maladie le transport effectué avec un conducteur et un véhicule déclarés dans l'annexe 1 à la présente convention.

Toute modification des éléments figurant dans l'état récapitulatif figurant en annexe 1 fait l'objet d'une information écrite adressée à la caisse dans les 15 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif, le cachet de la poste faisant foi. Les justificatifs correspondants sont joints à cette information.

Toutefois, si la modification ne porte que sur un changement provisoire de conducteur pour une durée continue inférieure à 15 jours calendaires, l'entreprise n'est pas tenue à cette obligation d'information écrite mais elle tient ces informations, ainsi que leurs justificatifs, à disposition de la caisse en cas de contrôle.

**Avant le 31 janvier de chaque année civile, l'entreprise signataire adresse à la caisse signataire un nouvel état récapitulatif en remplacement du précédent.**

A défaut de communication d'un des justificatifs demandés ou du nouvel état récapitulatif annuel, comme en cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, la caisse notifie à l'entreprise la suspension de la prise en charge des prestations réalisées par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension intervient de plein droit 30 jours à compter de la réception de la notification de la suspension.

La rétrocession de course n'est prise en compte que si la course correspondante est réalisée par un véhicule de transport assis professionnalisé faisant l'objet d'une convention signée, sur le fondement de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, entre un organisme d'assurance maladie et l'entreprise qui l'exploite.

### **Article 5** : Eléments d'identification conditionnant le remboursement de la prestation

L'entreprise signataire aura obligation d'utiliser les nouveaux imprimés de facturation, dès leur homologation par le ministère, et d'y porter les mentions relatives au numéro SIRET de l'entreprise signataire et au numéro minéralogique du véhicule conventionné.

## **Article 6** : Modalités de remboursement

### 1. Utilisation des imprimés préétablis

Les transports de malades sont soumis à prescription médicale. Les frais de transport des malades ou blessés sont remboursés au titre des prestations légales dans les situations prévues par le décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport.

L'entreprise utilise les supports de facturation, sur papier ou électroniques, conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

### 2. Télétransmission des supports de facturation

L'entreprise et la caisse primaire d'assurance maladie conviennent des modalités d'accès de l'entreprise à la télétransmission des facturations définies à l'annexe 2, afin d'accélérer les délais de remboursement des prestations.

### 3. Mandataire de paiement

L'entreprise peut avoir recours à un mandataire de paiement, selon les modalités définies à l'annexe 3 jointe à la présente convention.

## **Article 7** : Conditions d'application de la dispense d'avance des frais

Sont dispensés de l'avance des frais les assurés bénéficiant d'un droit à l'application d'une telle dispense en application de la loi, et notamment les bénéficiaires de la CMU-C conformément aux dispositions des articles L. 861-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'entreprise signataire accorde également, dans les conditions prévues à l'annexe 4, la dispense d'avance des frais dans les cas ne résultant pas d'une obligation légale.

## **Article 8** : Dispositions tarifaires

Les tarifs de l'entreprise signataire sont définis par l'annexe 5 à la présente convention.

Ces tarifs, négociés localement sans pouvoir être supérieurs à ceux fixés par le représentant de l'Etat dans le département, sont conformes aux limites fixées par la décision du directeur de l'UNCAM publiée au Journal officiel du 23 septembre 2008.

L'entreprise signataire fait apparaître, auprès des assurés, par un logo type conforme au modèle validé par l'assurance maladie, que le véhicule est autorisé à prendre en charge les assurés sociaux de l'assurance maladie dans le cadre de la présente convention.

L'assurance maladie informe les assurés concernés de l'offre de taxis conventionnés par commune de rattachement.

## **Article 9** : Résiliation

1. Si l'entreprise ne remplit plus les conditions réglementaires d'exploitation des taxis ou perd ses autorisations de stationnement, la résiliation de la présente convention intervient de droit au jour où la caisse primaire d'assurance maladie en est informée.

2. Si l'entreprise fait l'objet d'une condamnation, notamment en application des articles L. 114-13 et L. 377-2 et suivants du code de la sécurité sociale, et dans le cas où l'entreprise de taxis ne respecte pas les engagements déterminés par la présente convention, notamment ceux figurant aux articles 2, 3, 4, 6 et 8, la caisse primaire d'assurance maladie adresse à celle-ci un courrier motivé l'informant de son intention de résilier la convention. Ce courrier est adressé en recommandé avec avis de réception.

L'entreprise dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au directeur de la caisse d'assurance maladie. L'entreprise peut, dans le même délai, saisir la commission de concertation locale mentionnée à l'article 5 de la décision du directeur général de l'UNCAM visée par la présente convention.

Lorsqu'elle est saisie, la commission dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la lettre de saisine pour rendre son avis au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie. L'entreprise de taxis peut présenter ses observations à cette commission avant qu'elle ne rende son avis.

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie peut résilier la présente convention à l'expiration du délai de 21 jours suivant la réception du courrier mentionné au troisième paragraphe du présent article, si l'entreprise n'a pas présenté ses observations par écrit, ni saisi la commission à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des observations adressées par l'entreprise, ou à l'expiration du délai d'un mois suivant la saisine de la commission.

3. La résiliation est notifiée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 10** : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pour une durée au plus égale à cinq ans.

Elle peut être dénoncée, notamment en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement ses dispositions, par l'une des parties signataires, deux mois au moins avant son échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à....., le.....

Le directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Le représentant de l'entreprise,

**ANNEXE 1** : VÉHICULES AUTORISÉS

Conformément aux dispositions de l'article 4, ouvrent droit à remboursement par l'assurance maladie, dans les conditions précisées par la présente convention les transports effectués par les véhicules et conducteurs figurant dans l'état récapitulatif suivant. L'entreprise signataire fournit à la caisse primaire d'assurance maladie les informations figurant dans le tableau suivant, accompagnées de leurs justificatifs, comme précisé à l'article 3.

| Immatriculation de chaque véhicule conventionné de l'entreprise | N° d'autorisation de stationnement | Date de délivrance de l'autorisation de stationnement | Commune de rattachement de l'autorisation de stationnement | Nom et prénom de chaque conducteur | Date et lieu d'obtention de la carte professionnelle de chaque conducteur |
|---|------------------------------------|---|--|------------------------------------|---|
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |
|   |                                    |   |  |                                    |   |

Fait à....., le.....

Le directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Le représentant de l'entreprise,

## ANNEXE 2 –TELETRANSMISSION DES SUPPORTS DE FACTURATION

Les parties signataires conviennent de la nécessité de développer la télétransmission des supports de facturation mentionnée au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente convention.

Toute entreprise de taxi conventionnée s'engage à utiliser en priorité la facturation par télétransmission.

Elle présente avec sa demande de conventionnement, la preuve de sa capacité à mettre en œuvre la télétransmission de flux par la norme B2.

En contrepartie, l'Assurance Maladie s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'optimisation des échanges dématérialisés permettant d'accélérer les règlements.

Fait à.....le.....

Le directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Le représentant de l'entreprise,

## ANNEXE 3 : MANDATAIRES DE PAIEMENT

L'entreprise de taxi signataire peut donner mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements.

A ce titre, les parties conviennent des dispositions suivantes :

- L'entreprise signataire de la présente convention informe la caisse primaire d'assurance maladie qu'elle a donné mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements. La caisse primaire d'assurance maladie en prend acte à réception de la copie conforme du contrat écrit, justifiant que le mandataire bénéficie de la personnalité juridique et que la mission, définie par ledit mandat, correspond sans équivoque à la facturation de prestations de transport assis professionnalisé prescrit à un assuré social, telles que définies à l'article 2 de la présente convention.
- L'entreprise de taxi est seule redevable du respect de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles. La caisse primaire d'assurance maladie, pour sa part, ne communiquera toute information ou notification (par exemple, information sur les rejets, signalement à la suite de facturation, etc.) qu'à l'entreprise de taxi contractante.

Fait à....., le.....

Le directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Le représentant de l'entreprise,

#### ANNEXE 4 : DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS

Conformément à l'article 7 de la présente convention, les parties signataires conviennent que l'entreprise de taxi fera bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais dans les conditions suivantes :

- Pas de seuil ni exclusion pour l'ensemble des transports pris en charge par l'assurance maladie
- Pour bénéficier de cette disposition, l'assuré ou son ayant droit doit justifier de la qualité d'assuré social et de son droit au remboursement.

Fait à ....., le.....

Le directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Le représentant de l'entreprise,

#### ANNEXE 5 : ANNEXE TARIFAIRE

En application de l'article 8 de la présente convention et conformément à la décision du directeur général de l'UNCAM du 8 septembre 2008, les parties signataires conviennent des dispositions tarifaires suivantes :

- Compte tenu de la solvabilité apportée par l'assurance maladie à ses assurés, ces tarifs comportent une remise par rapport aux tarifs fixés par le préfet.

Cette remise s'applique sur l'ensemble des éléments de facturation (prise en charge, tarif horaire ou de marche lente, tarif minimum, tarifs kilométrique, suppléments).

- Quatre types de tarifs kilométriques sont fixés par arrêté préfectoral :
  - Tarif A : course de jour avec aller et retour en charge
  - Tarif B : course de nuit avec aller et retour en charge
  - Tarif C : course de jour avec aller ou retour en charge
  - Tarif D : course de nuit avec aller ou retour en charge

Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit de 19 h à 7 h.

- Application de la remise :
  - o 15 % sur le total de la facture de transport lorsqu'elle répond aux critères des tarifs A et B.
  - o 13 % sur le total de la facture de transport lorsqu'elle répond aux critères des tarifs C et D.
  - o Pour les trajets effectués entièrement dans le périmètre des communes de Clermont-Ferrand, Aubière, Chamalières, Beaumont et Royat, la remise sera de 15 % lorsque la facture de transport répond aux critères des tarifs A, B, C et D.
- La facturation s'effectue à partir du lieu de prise en charge du malade, jusqu'à la structure de soins prescrite et appropriée la plus proche, en application de l'article R 322-10-5 du Code de la Sécurité Sociale.
- En cas de transports simultanés, le prix de la course est réparti entre chacun des patients transportés.

L'entreprise utilise les imprimés de facturation conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur. Chaque facture doit être dûment complétée et comporter notamment :

- Sauf cas de force majeure, lors de l'utilisation d'une facture papier, la signature de la personne transportée ou celle de son représentant attestant la réalité des conditions du transport et de sa facturation.
- Le numéro d'autorisation de stationnement du véhicule taxi.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

Fait à....., le.....

Le directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Le représentant de l'entreprise,

#### **ANNEXE 6 : COMPOSITION DE LA TROUSSE DE SECOURS**

La trousse de secours visée par l'article 2 de la présente convention est composée, au minimum, des matériels et produits suivants :

##### Coupures :

- 1 boîte de compresses stériles 10 cm × 10 cm ;
- 1 pansement stérile absorbant dit « américain » 20 cm × 40 cm.

##### Bandes :

- 1 bande extensible 4 m × 10 cm.

##### Accessoires :

- 1 solution antiseptique bactéricide non iodée ;
- 1 paire de ciseaux universels « bouts mousse » ;
- 2 clips de fixation pour bandes ;
- 1 paire de gants stériles ;
- sucre en morceaux.

Fait à....., le.....

Le directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Puy de Dôme,

Le représentant de l'entreprise,